

---

---

PREFECTURE DU GARD

PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

**P.P.R. DU GARDON D'ALES**

Communes de ALES, BAGARD, BRANOUX LES TAILLADES, CENDRAS, LA GRAND COMBE, LES SALLES DU GARDON, LAVAL PRADEL, RIBAUTES LES TAVERNES, ROUSSON, SAINT CHRISTOL LES ALES, SAINT HILAIRE DE BRETHMAS, SAINT JEAN DU PIN, SAINT JULIEN LES ROSIERS, SAINT MARTIN DE VALGALGUES, SAINT PRIVAT DES VIEUX, SAINTE CECILE D'ANDORGE, SALINDRES, VEZENOBRES

ARRETE n°

01 N° 01952

**LE PREFET DU GARD**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13 ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation dans la section du Gardon d'Alès de la limite du département de la Lozère à la Confluence avec le Gardon d'Anduze, soit de Sainte-Cécile-d'Andorge à Vézénobres incluses, par débordements du Gardon d'Alès et de ses principaux affluents, en particulier l'Alzon, l'Avène, le Brémo, le Carriol, le Galeizon, le Grabieux, le Gravelongue ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues, partout où ils existent encore ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement.

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues du Gardon d'Alès et de ses principaux affluents, est prescrite sur les communes de Alès, Bagard, Branoux les Taillades, Cendras, La Grand Combe, Les Salles du Gardon, Laval Pradel, Ribaute les Tavernes, Rousson, Saint Christol les Alès, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Pin, Saint Julien les Rosiers, Saint Martin de Valgagues, Saint Privat des Vieux, Sainte Cécile d'Andorge, Salindres, Vézénobres. Un plan indicatif des zones inondables concernées est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Direction Départementale de l'Equipement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chacune des mairies concernées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- aux Maires des communes de Alès, Bagard, Branoux les Taillades, Cendras, La Grand Combe, Les Salles du Gardon, Laval Pradel, Ribaute les Tavernes, Rousson, Saint Christol les Alès, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Pin, Saint Julien les Rosiers, Saint Martin de Valgagues, Saint Privat des Vieux, Sainte Cécile d'Andorge, Salindres, Vézénobres
- au Sous-Préfet d'Alès
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à Nîmes le **13 AOUT 2001**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISEUI

POUR AMPLIATION

et par délégation,

L'Attaché Principal Chef de Bureau

Pierre PUCH

